

## DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

**Objet :** Convention d'occupation précaire entre la Communauté de Communes et le COMIDER - Salle de réunion Via Innova

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

**Vu** les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**Vu** l'arrêté n° 15-2023 en date du 7 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre BERTHET, 11<sup>ème</sup> Vice-Président en charge du développement économique,

**Considérant** que la Communauté de communes du Pays de Lunel a décidé de signer une convention d'occupation précaire avec le Comité pour le Développement de l'Economie Régionale (COMIDER), immatriculé au RCS de Montpellier sous la référence n° 384390209 représenté par Monsieur Gilbert GURFINKEL, président, pour la salle de réunion d'une superficie de 45 m<sup>2</sup>, située dans la pépinière d'entreprises VIA INNOVA – Pôle Entreprendre - zone d'activités « Espace Lunel Littoral » 177 bis avenue Louis Lumière à Lunel (34400).

### DECIDE

**Article 1 :** de signer une convention de d'occupation précaire avec le Comité pour le Développement de l'Economie Régionale (COMIDER), immatriculée au RCS de Montpellier sous la référence n° 384390209 représenté par Monsieur Gilbert GURFINKEL, président, pour la salle de réunion d'une superficie de 45 m<sup>2</sup>, située dans la pépinière d'entreprises VIA INNOVA – Pôle Entreprendre - zone d'activités « Espace Lunel Littoral » 177 bis, avenue Louis Lumière à Lunel (34400) et toutes les pièces relatives à la présente décision.

**Article 2 :** La présente convention est consentie pour une durée de 12 mois, soit du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024 à raison d'une permanence une demi-journée par mois à titre gracieux.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 15 mars 2023,

Pour le Président  
de la Communauté de Communes du Pays de Lunel  
Par délégation, le Vice-Président en charge du  
développement économique M. Jean-Pierre BERTHET

<b>DECISION n°029-2023</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	28/03/23
<b>Affiché le</b>	
<b>Notifié le</b>	



Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Affiché le
ID : 034-243400520-20230328-DECISION292023-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)